

Convention relative à la création du Centre Jean-Marie Mariotti

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Institut National des Sciences de l'Univers (INSU) du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), sis 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16, représenté par son directeur Jean-François Stéphan
ci-après désigné par « INSU »

Et

L'Office national d'études et de recherches aérospatiales, sis 29 avenue de la Division Leclerc, 92322 Chatillon Cedex, représenté par son Président-Directeur Général Denis Maugars ci-après désigné par « ONERA »

Et

L'Université Joseph Fourier Grenoble, sis 621 Avenue Centrale – 38400 Saint-Martin d'Hères, représenté par son président Patrick Lévy
ci-après désigné par « UJF »

Et

L'Observatoire de Paris, sis 61 avenue de l'Observatoire 75014 Paris, représenté par son président Claude Catala
ci-après désigné par « OBSPARIS »

Et

L'Observatoire de la Côte d'Azur, sis Boulevard de l'Observatoire, BP 4229, 06304 NICE Cedex 4, représenté par son directeur Farrokh Vakili
ci-après désigné par « OCA »

Et

L'Université Claude Bernard, sis 43 boulevard du 11 Novembre 1918, 69622 Villeurbanne cedex, représentée par son Président Alain Bonmartin
ci-après désigné par « UCBL »

Chaque établissement étant désigné ci-après par « Partie » ou, lorsque des dispositions s'appliquent uniquement à l'un ou plusieurs d'entre eux, par la dénomination ci-dessus mentionnée, les établissements étant collectivement dénommés « Parties »

PREAMBULE

Considérant le souhait des Parties de développer l'utilisation en France de l'interférométrie dans les domaines visible et infrarouge, et notamment du VLTI,

Considérant les compétences acquises par la communauté scientifique française en matière de traitement et d'analyse des données interférométriques,

Considérant le succès du Groupement de Recherche (GdR n°2596) JMMC dans ce domaine, créé en 2003, pour une période de 8 ans, et le souhait des Parties de pérenniser cette activité,

Considérant l'existence du Service d'Observation SO5 JMMC mis en place depuis 2001,

Il est convenu entre les Parties ce qui suit :

Article 1 : Statut

La présente convention a pour objet de décrire les missions et le fonctionnement du Centre Jean-Marie Mariotti (dénommé dans la présente convention « JMMC »), suite au terme du GdR CNRS et s'organise sous la forme d'un projet placé sous la responsabilité des Parties.

Le JMMC n'a pas la personnalité morale, il ne saurait être considéré comme constituant une société de fait entre les Parties.

Article 2 : Missions

Le JMMC a pour mission de :

- développer des logiciels pour la préparation des observations, le traitement et l'analyse de données interférométriques dans les domaines optique et infrarouge ;
- apporter un soutien aux utilisateurs des logiciels développés par le JMMC ;
- développer et maintenir des liens étroits avec les agences internationales et notamment l'ESO dans le but de promouvoir le retour scientifique de l'utilisation des instruments interférométriques ;
- Stimuler la formation académique en interférométrie optique.

Article 3 : Structuration

Le JMMC s'appuie sur la collaboration d'unités mixte de recherche (UMR), dont le travail est structuré en :

- un Centre de Réalisation situé à l'Observatoire de Grenoble (IPAG) ;
- un Réseau de laboratoires associés, constitué des UMR suivantes :
 - IPAG (rattaché à l'Observatoire de Grenoble)
 - LAGRANGE (rattaché à l'Observatoire de la Côte d'azur) ;

- LESIA (rattaché à l'Observatoire de Paris) ;
- CRAL (rattaché à l'Observatoire de Lyon) ;
- DOTA (rattaché à l'ONERA).

Le réseau de laboratoires développe des concepts, algorithmes et prototypes de logiciels permettant la préparation des observations interférométriques, la réduction des données obtenues et leur analyse. Il contribue à l'évolution des outils logiciels, à leur test, à la documentation et à la diffusion auprès de la communauté. Il peut également contribuer au développement de certains produits, sous la responsabilité du Centre de Réalisation.

Le Centre de Réalisation développe et maintient les produits ainsi définis et les optimise afin de les mettre à disposition de la communauté, notamment sur le Web. Il mène une activité de R&D afin d'offrir les concepts les plus modernes pour le développement et le déploiement des applications. Il maintient, sauvegarde et met à disposition l'ensemble des procédures, documents, outils collaboratifs, nécessaires à la gestion des activités du Centre et du Réseau.

Article 4 : Ressources

Les ressources du JMMC sont constituées par des moyens en nature (personnels, locaux, équipement...) et des moyens financiers que chaque Partie décide d'allouer au JMMC. L'annexe 1 à la présente convention, liste les moyens humains et financiers mis à disposition du JMMC pour l'année 2012. Les contributions de chaque Partie sont discutées tous les ans en Comité Directeur (CD).

Chaque Partie gère directement les moyens propres, humains (dossiers de carrière et entretiens annuels d'activité), matériels (dans le cadre de la gestion des moyens du laboratoire) et financiers (gestion financière locale des missions, commandes), qu'elle mobilise pour les besoins du JMMC.

Les personnels du Centre de Réalisation, situé à Grenoble, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du JMMC pour ce qui concerne les activités relevant du JMMC ; ils restent néanmoins soumis à l'autorité hiérarchique de leur Unité d'origine, par exemple pour le suivi de leur carrière.

Le Directeur du JMMC est responsable de l'utilisation des crédits reçus pour le fonctionnement du Centre de réalisation.

Article 5 : Organisation

Pour réaliser les missions définies à l'article 2, les Parties conviennent de mettre en place une organisation fondée sur :

- un comité directeur (dénommé dans la présente convention « CD ») ;
- un conseil scientifique (dénommé dans la présente convention « CS ») ;
- un directeur (dénommé dans la présente convention « Directeur »).

5.1 : Comité directeur (CD)

5.1.1 : Composition

Le CD est composé de six (6) membres de droit :

- pour le CNRS : le directeur de l'INSU ou son représentant ;
- pour l'ONERA : le directeur du DOTA ou son représentant ;
- pour l'OCA : le directeur de l'Observatoire de la côte d'Azur ou son représentant ;
- pour l'UJF : le directeur de l'Observatoire de Grenoble ou son représentant ;
- pour l'UCBL : le directeur de l'Observatoire de Lyon ou son représentant ;
- pour l'OBSPARIS : le président de l'Observatoire de Paris ou son représentant.

Le CD est présidé par le directeur de l'INSU ou son représentant.

Le Directeur du JMMC, le président du conseil scientifique et le directeur de l'Action Spécifique Haute Résolution Angulaire (ASHRA) sont invités permanents au CD du JMMC avec voix consultative.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à participer aux réunions du CD en tant qu'experts.

5.1.2 : Mission

Le CD :

- définit les orientations du JMMC sur les choix stratégiques (politique scientifique, partenariat, coordination) sur proposition du Conseil Scientifique;
- délibère sur le budget prévisionnel et l'exécution du budget en fin d'exercice ;
- valide le plan annuel d'activité sur proposition du Directeur;
- valide la liste des tâches du service d'observation JMMC ;
- veille à l'utilisation optimale des moyens fournis par les Parties ;
- s'assure que le JMMC dispose des ressources suffisantes à l'exécution des travaux qui lui sont confiés (personnels et crédits), et assure le suivi de ces ressources ;
- propose des modifications à apporter à la présente convention, celles- entrant en vigueur par voie d'avenant signé des Parties conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- nomme les membres du CS conformément à l'article 5 de la présente convention;
- nomme le Directeur du JMMC conformément à l'article 5 de la présente convention;
- examine le rapport d'activité présenté par le Directeur ;
- règle les litiges de premier niveau entre les Parties du JMMC conformément à l'article 11 de la présente convention ;
- décide de l'exclusion d'une Partie défaillante conformément à l'article 9 de la présente convention ;
- statue sur l'admission de nouveaux laboratoires associés.

5.1.3 : Fonctionnement

Le CD se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation de son président, ou exceptionnellement à la demande de deux (2) de ses membres au minimum.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président du CD et est adressé à chaque membre ou invité du CD au minimum quinze (15) jours avant la date de la réunion. Le compte-rendu de chaque réunion est établi par le président du CD et est adressé aux membres du CD pour approbation avant diffusion.

Le CD ne délibère valablement que si une majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative est présente. Le quorum est donc fixé à quatre (4) membres sur six (6). Chaque fois que le quorum ne sera pas atteint, le CD devra à nouveau se réunir dans un délai de un (1) mois.

Le CD prend ses décisions à l'unanimité des membres présents ou représentés. Chacun de ses six (6) membres dispose d'une (1) voix délibérative.

5.2 : Conseil Scientifique (CS)

5.2.1 : Composition

Le CS est constitué de dix (10) membres de droit, qui sont des personnalités scientifiques indifféremment employées par les Parties ou extérieures. Elles sont nommées par le CD pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une (1) fois, après consultation du président du CD et du directeur de l'ASHRA.

5.2.2 : Mission

Le CS est un organe consultatif garant de la pertinence et de la qualité scientifique des activités du JMMC.

Le CS du JMMC a pour missions de :

- définir la politique scientifique du JMMC,
- d'évaluer les projets qui lui sont soumis ou dont il se saisit,
- d'assurer le suivi scientifique des projets,
- de définir les tâches du Service d'Observation du JMMC et d'en assurer le suivi. »

Le CS étudie et donne son avis au CD sur le rapport et le programme de l'année suivante élaborés par le Directeur, tel que précisé à l'article 6.3 ci-après

5.2.3 : Fonctionnement

Le CS se réunit au minimum une (1) fois par an sur convocation de son Président ou du Directeur.

Le CS élit en son sein son Président à la majorité simple des membres présents parmi les membres qui n'ont pas de tâches sur le service d'observation JMMC.

Le CS se réunit au minimum une (1) fois par an sur convocation de son Président ou du Directeur, qui établissent conjointement l'ordre du jour. Le compte-rendu de chaque réunion est établi par le président du CS et est adressé aux membres du CS pour approbation avant diffusion.

Le CS ne délibère valablement que si une majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative est présente. Le quorum est donc fixé à six (6) membres sur dix (10). Chaque fois que le quorum ne sera pas atteint, le CS devra à nouveau se réunir dans un délai de un (1) mois.

Le Directeur participe aux réunions du CS avec voix consultative.

5.3 : Directeur

Le Directeur est nommé par le CD pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une (1) fois.

Le Directeur est responsable de la mise en œuvre des décisions du CD et de l'utilisation des moyens mis à la disposition du JMMC par les Parties. Le Directeur assure la coordination des activités du réseau de laboratoires, et assure au quotidien le fonctionnement du Centre de Réalisation du JMMC.

Le Directeur doit contribuer à la promotion du JMMC auprès de la communauté scientifique et à la valorisation des compétences du JMMC, notamment dans le cadre de contrats européens ou avec l'ESO.

Le Directeur assure la représentation du JMMC à l'extérieur.

Le Directeur rend compte au CD des activités du JMMC et adresse aux Parties un rapport annuel d'activité qu'il présente et transmet au CD, incluant un bilan détaillé de l'utilisation des ressources allouées au JMMC; ce rapport précisera le bilan des activités des personnels rentrant dans le cadre des Services d'Observation de l'INSU ainsi que les besoins prévisibles.

Le Directeur prépare et présente le programme annuel d'activité au CD, ainsi que les besoins en ressources financières et humaines.

Le Directeur prépare le budget du JMMC et en rend compte annuellement au CD.

Le Directeur est invité permanent du Conseil Scientifique de l'ASHRA avec voix consultative.

Article 6 : Communication d'informations, confidentialité, publications

Chaque Partie s'engage à transmettre aux autres Parties les informations nécessaires à l'exécution de la présente convention dans la mesure où elle peut le faire librement au regard des engagements contractés antérieurement avec des tiers.

Chaque Partie s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par la Partie dont elles proviennent et dans ce cas s'engage à ce que ces informations désignées comme confidentielles :

- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de l'objet de la présente convention,
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie propriétaire,
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Les obligations définies ci-dessus cessent de s'appliquer aux informations qui :

- sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la Partie destinataire de l'information ;
- sont déjà en la possession ou sont communiquées à la Partie destinataire par des tiers non tenus au secret.

Il est expressément convenu que la divulgation par les Parties, entre elles, d'informations au titre de la présente convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les interventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations.

Les publications et communications des études accomplies dans le cadre de la présente convention font apparaître le nom de la collaboration « JMMC » et le lien avec les Parties.

Pendant la durée de la présente convention et les deux (2) ans qui suivent, chaque Partie s'engage à soumettre à l'accord des autres Parties ses éventuels projets de diffusion pour les publications issues des travaux de la collaboration. Si la Partie qui soumet ne reçoit pas une réponse dans les trente (30) jours après la réception du projet de publication ou de présentation, elle peut procéder à sa publication ou présentation.

Au cas où une invention potentiellement brevetable serait identifiée dans un manuscrit pour publication ou présentation, les Parties conviennent que la publication de ce manuscrit peut être retardée afin de permettre le dépôt approprié de brevet sur cette invention pendant un délai ne pouvant pas excéder dix-huit (18) mois à partir de la date où la publication du manuscrit est soumise pour avis. Durant ce délai, un dépôt de brevet est préparé ou la décision de ne pas déposer un tel brevet est prise.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs impliqués d'établir leur rapport annuel d'activité pour la Partie dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Article 7: Propriété, protection et exploitation des résultats

On entend par « résultats issus de la collaboration », toutes les connaissances issues de travaux des Parties dans le cadre de la présente convention et susceptibles ou non d'être

protégées au titre de la propriété intellectuelle, y compris les bases de données, les logiciels, ainsi que le savoir-faire.

7.1 : Connaissances non issues de la collaboration

Chaque Partie conserve la propriété exclusive des résultats des travaux, brevetés ou non, du savoir-faire, des connaissances et des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou indépendamment de celle-ci.

Sous réserve des droits des tiers, chaque Partie dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable sur les résultats, brevetés ou non, savoir-faire et connaissances visés au précédent alinéa, nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la présente convention.

7.2 : Résultats issus de la collaboration

Les résultats issus de la collaboration sont réputés être la copropriété des Parties ayant participé à leur obtention à proportion de leurs moyens intellectuels, financiers et matériels. Les éventuelles demandes de brevets sont déposées aux noms conjoints des Parties copropriétaires.

Dans ce cas, un règlement de copropriété est établi entre les Parties copropriétaire, en matière de protection et d'exploitation de ces résultats d'une part, de répartition des redevances d'autre part. Ce règlement définit en particulier les quotes-parts de copropriété des résultats et des retours financiers correspondants en cas d'exploitation et désigne l'une des Parties pour assurer la maîtrise d'œuvre de la gestion des droits de propriété et des contrats d'exploitation, pour le compte commun.

Les Parties propriétaires de résultats issus de la collaboration s'engagent à les mettre à la disposition des autres Parties, qui peuvent les utiliser librement pour leurs besoins de recherche, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue entre les Parties à compter du jour de sa signature par les Parties et entre en vigueur à cette même date pour une durée de cinq (5) ans.

Elle est renouvelable par voie d'avenant.

Article 9 : Retrait et exclusion

9.1 : Retrait

Une Partie peut se retirer du JMMC à la fin de chaque année civile, avec un préavis de six (6) mois dûment notifié à l'ensemble des Parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait d'une Partie ne la dispense pas de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait.

Nonobstant ce retrait, les dispositions des articles 7 et 8 resteront en vigueur.

9.2 : Exclusion

Le CD peut prononcer l'exclusion d'une Partie en cas de manquement grave à l'une quelconque de ses obligations, après un préavis d'un (1) mois notifié à cette Partie par lettre recommandée avec avis de réception précisant le motif d'exclusion.

L'exclusion doit être votée à l'unanimité des membres du CD présents ou représentés, la Partie concernée étant préalablement entendue et ne prenant pas part au vote.

Nonobstant l'exclusion, les dispositions des articles 7 et 8 resteront en vigueur pour la Partie exclue.

Article 10 : Modification

Des dispositions modificatives, proposées par le CD, peuvent être apportées à tout moment à la présente convention par voie d'avenant signé des Parties.

Article 11 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties signataires concernant l'exécution de la présente convention, le litige est porté devant le CD.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant les directions respectives des Parties signataires de la présente convention.

Si ce différend subsiste plus de six (6) mois, il est porté devant les juridictions compétentes de droit français.

A Paris, le 18 décembre 2012

En 6 exemplaires originaux

Pour le CNRS

M. Jean-François STEPHAN

Pour l'ONERA

M. Denis MAUGARS

Pour l'UJF

M. Patrick LEVY

Pour l'Observatoire de Paris

M. Claude CATALA

Pour l'OCA

M. Farrokh VAKILI

Pour l'UCBL

M. François-Noël Gilly

ANNEXE n°1 :

Objectifs de mise à disposition de moyens par les Parties au JMMC en 2013

Centre de réalisation :

- CNRS/INSU :
 - crédits : 40 000 €
 - 1,8 ETP (ingénieurs informaticiens IPAG)
- UJF/OSUG :
 - Bureaux pour les membres du JMMC, salles de réunion, moyens informatiques (IPAG).
 - Salle de travail pour le service "face to face" (IPAG).
 - 20 000 € (CDD IR)
 - 0.3 ETP CNAP

Réseau de laboratoires :

- IPAG/OSUG:
 - 5 000 € (missions)
 - 0.75 ETP CNAP, 0.1 ETP CNRS
- LAGRANGE/OCA
 - 4 000 € (missions)
 - 0.2 ETP CNRS, 0.9 ETP CNAP
- LESIA/OP
 - 0.2 ETP CNAP
- CRAL/OL
 - 2 000 € (missions)
 - 0.6 ETP CNRS, 0.3 ETP CNAP
- DOTA/ONERA
 - 0.1 ETP ONERA